

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	27 (1857)
Rubrik:	Mars 1857

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret complémentaire ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 mars 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux préfets de l'ancienne partie du canton et du district de Bienne pour être communiquée aux secrétaires de préfecture.

(10 mars 1857.)

Monsieur le Préfet,

Le délai de trois mois fixé par notre circulaire du 8 décembre 1856 pour la radiation des droits hypothécaires dont les possesseurs ont négligé de produire ou de se faire restituer étant expiré le 28 février 1857, sans que les écritures prescrites aient pu être terminées, nous l'avons prolongé de quatre mois, à compter de cette dernière date.

Nous avons vu, par une pétition qui nous a été adressée, qu'à l'époque de l'apparition de la circulaire du 8 décembre, plusieurs secrétaires de préfecture avaient déjà commencé les travaux de radiation en suivant une marche différente de celle tracée par ladite circulaire, et que ces travaux étaient tellement avancés que l'on ne pourrait, sans en entraver le cours, les modifier dans le sens des prescriptions de la circulaire.

Ces secrétaires de préfecture désirent pouvoir opérer la radiation comme ils l'ont fait jusqu'ici, en inscrivant les certificats de radiation à la marge des registres hypothécaires ; nous avons tenu compte de leur vœu en ce sens que nous les autorisons à inscrire les certificats de radiation à la marge des registres hypothécaires.

Quant à la suppression des volumes supplémentaires, nous vous ferons observer que si l'on n'avait pas un pareil relevé synoptique de toutes les créances hypothécaires rayées, il faudrait que les avis de radiation renfermassent une désignation exacte de ces créances ; ce qui grossirait outre mesure le volume de la Feuille officielle et entraînerait des frais extraordinaires, à cause du grand nombre de ces créances. Ce relevé est encore nécessaire parce que, s'il n'existe pas, il serait impossible au public de prendre connaissance des radiations opérées, et aux autorités d'embrasser d'un seul coup d'œil et de contrôler les travaux faits.

Il n'y aurait qu'un moyen de simplifier le mode de procéder prescrit par notre circulaire du 8 décembre dernier, ce serait de tirer parti des contrôles des avertissements aux créanciers (Avisirungscontrollen) pour les volumes supplémentaires. A cet effet, le certificat de

radiation générale serait ajouté au pied du contrôle des avertissements ; mais il faudrait avoir soin d'établir une distinction formelle entre les créances hypothécaires non produites qui, dans l'intervalle, se seraient éteintes par d'autres motifs ou dont les possesseurs auraient été restitués, et celles dont la radiation a lieu en conséquence de la révision des registres hypothécaires. Il faudrait en outre, à la colonne correspondante du contrôle des avertissements, renvoyer au numéro et au folio du registre des hypothèques où le titre est inscrit, ainsi que cela est prescrit pour les volumes supplémentaires.

Vous donnerez au secrétaire de préfecture de votre district connaissance de cette circulaire, qui sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 mars 1857.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

RÈGLEMENT

fixant les conditions pour l'admission dans les écoles normales ainsi que pour l'obtention des bourses destinées aux élèves-régents du Jura.

(13 mars 1857.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 4 septembre 1848 sur l'organisation des écoles normales pour la formation

d'institutrices, des décrets du 18 mars 1853 sur la suppression de l'école normale de Delémont et sur l'école normale de Münchenbuchsee, ainsi que de la loi du 27 mars 1854 sur l'école normale de Porrentruy,

Sur la proposition de la Direction de l'Education,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Avant l'ouverture de chaque nouveau cours, les aspirants et les aspirantes sont tenus de subir un examen à l'école normale respective. Le terme pour se présenter à cet examen est annoncé dans la Feuille officielle au moins 4 semaines avant son expiration. Quant au jour et au lieu de l'examen, la Direction de l'éducation les fixe après avoir pris l'avis de la direction de l'école, et les porte, par la voie la plus convenable, à la connaissance des intéressés.

Art. 2.

Les jeunes gens qui veulent subir l'examen, doivent l'annoncer par écrit au directeur de l'école normale respective. Ils joindront à leur lettre les actes suivants :

- 1) Un acte de baptême et des certificats d'admission et d'origine ;
- 2) Un certificat de médecin déclarant s'ils ont été vaccinés, quel est l'état de leur santé et notamment s'ils sont atteints d'insirmités constitutionnelles ;
- 3) Un certificat concernant leur éducation, leur instruction scolaire, leur caractère et leur conduite ; ce certificat, délivré par le régent de l'aspirant, sera amplifié et légalisé par la commission d'école ;

- 4) Un certificat du pasteur qui a délivré le permis d'admission à la St-Cène ;
- 5) Un certificat du conseil communal du domicile de l'aspirant, constatant l'état de sa fortune.

Les certificats N°s 3 et 4 seront délivrés cachetés; l'autorité chargée de recevoir les inscriptions refusera ceux qui lui seraient remis ouverts.

Art. 3.

Ne peuvent être admis à l'examen :

- a) Ceux qui ne sont pas ressortissants du Canton ;
- b) Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus à Pâques, s'il s'agit des écoles normales de Münchbuchsee et de Porrentruy, et dans le courant de l'année, s'il s'agit de l'école de Hindelbank ou des bourses jurassiennes ;
- c) Ceux qui sont âgés de plus de 30 ans ;
- d) Ceux qui sont atteints d'infirmités physiques incompatibles avec la profession de régent ;
- e) Ceux qui ne peuvent pas produire de bons certificats de moralité ;
- f) Ceux qui ont été renvoyés trois fois pour cause d'incapacité.

Art. 4.

L'examen d'admission embrasse la religion, la langue maternelle, l'arithmétique et le chant.

Art. 5.

Les connaissances suivantes sont exigées des aspirants qui se présentent à l'examen :

1. Religion : pour les réformés, une connaissance exacte du contenu de la petite bible de Rickli à l'usage des enfants ; pour les catholiques, une connaissance exacte du catéchisme diocésain et de l'abrégé de l'histoire sainte.

2. Langue maternelle :

- a) Qu'ils sachent lire sans faute;
- b) Qu'ils soient en état de raconter convenablement de vive voix un fragment historique de peu d'étendue, et de rendre compte par écrit de tous les objets qui rentrent dans le cercle de leurs connaissances, en s'exprimant clairement et sans fautes d'orthographe grossières;
- c) Qu'ils connaissent les parties du discours ainsi que les règles les plus essentielles de la construction des propositions simples et des propositions composées.

3. Arithmétique : qu'ils sachent bien faire l'application des quatre règles fondamentales, en opérant sur les entiers et les fractions, sur les nombres concrets et sur les nombres abstraits; qu'ils connaissent les parties les plus essentielles de la règle de trois.

4. Chant : Qu'ils aient de l'oreille et de la voix, et qu'ils connaissent les principales clefs et le système des notes.

L'aptitude des aspirants dans ces diverses branches est appréciée en chiffres (de 1—3); la composition (art. 5, chiffre 2, litt. b) est comptée pour une branche (la cinquième).

Art. 6.

Après l'examen, les membres de la commission d'examen, le directeur et les maîtres de l'école normale se réunissent, et s'entendent sur les notes à donner à chaque aspirant. Les aspirants qui ont les notes les plus élevées sont admis jusqu'à concurrence du nombre voulu, à moins que d'autres motifs plausibles n'engagent à se départir de cette règle. Tous les maîtres de

l'école normale assistent à cette séance avec voix délibérative.

Art. 7.

Les élèves sont d'abord admis pour un temps d'épreuve de trois mois ; à l'expiration de ce terme, le directeur de l'établissement soumet à la Direction de l'éducation, qui prononce définitivement, ses propositions concernant l'admission ou le renvoi des élèves provisoirement admis. L'élève admis définitivement ne peut plus être renvoyé que pour cause d'immoralité. Aucune admission ne peut avoir lieu pendant la durée du cours.

Art. 8.

La pension doit, en règle générale, être payée d'avance chaque semestre. La Direction de l'éducation peut permettre des exceptions à cette règle.

Art. 9.

Chaque élève, à son entrée à l'école normale, est tenu de remettre au directeur de l'établissement un acte de cautionnement souscrit par son père ou par un tiers, garantissant le paiement de la pension pendant deux ans. La solvabilité de la caution est certifiée officiellement par le conseil communal.

Art. 10.

Le présent règlement sera appliqué, autant que faire se peut, à la distribution des bourses destinées à former des régents et des institutrices pour le Jura. Ces bourses seront mises au concours 4 semaines au moins avant la tenue de l'examen.

Les dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 sont appli-

cables à l'admission à l'examen aussi bien qu'à l'examen lui-même. La commission d'examen est tenue de se conformer aux prescriptions de l'art. 6 de ce règlement.

Sont abrogés l'art. 7 du décret du 13 septembre 1853 et l'art. 8 du règlement du 3 mai 1854.

Art. 11.

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur ; il sera promulgué en la forme accoutumée.

Berne, le 13 mars 1857.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI

sur l'entretien et la correction des eaux, ainsi que sur le desséchement des marais et autres terrains.

(3 avril 1857.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi du 21 mars 1834 sur la police des travaux hydrauliques est insuffisante pour le maintien de l'ordre dans cette branche d'administration ;

Que jusqu'à présent il n'a pas existé de loi destinée à faciliter la correction des eaux nuisibles et le desséchement des marais et autres terrains ;